

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Compte rendu

Le mardi 23 septembre 2014,
A 18 heures 00, Saint-Porchaire

Le vingt-trois septembre deux mille quatorze, 18 heures 00, le Conseil Communautaire s'est réuni sur le site de Saint-Porchaire, sous la Présidence de Jean-Michel BERNIER, Président

Membres : 79 – Quorum : 40

Étaient présents (69 dont 3 suppléants) : Jean-Michel BERNIER, Pierre-Yves MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Caroline BAUDOUIN, Erik BERNARD, Jean-Marc BERNARD, Gaëlle BERNAUD, Jacques BILLY, Bertrand CHATAIGNER, Yves CHOUTEAU, Gaëtan DE TROGOFF, Robert GIRAULT, Sébastien GRELLIER, Jean-Luc GRIMAUD, Gérard PIERRE, Jany ROUGER, Colette VIOLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Thierry BOISSEAU, Michel BOUDEAU, Emile BREGEON, Martine BREMAUD, Gilles CHATAIGNER, Jacques COPPET, Nicole COTILLON, Francette DIGUET, Josette DUFAURET, Marcel DUPONT, Pascale FERCHAUD, Estelle GERBAUD, Bernard GIRAUD, Jean-Paul GODET, Jean-Jacques GROLEAU, Serge LECOUTRE, Jean-Paul LOGEAS, Joël LOISEAU, Emmanuelle MENARD, Rémi MENARD, Rachel MERLET, Philippe MICHONNEAU, Isabelle PANNETIER, Claude PAPIN, Gilles PETRAUD, Karine PIED, Anne-Marie REVEAU, Jean-Yves BILHEU, Louis-Marie BIROT, Philippe BREMOND, Johnny BROSSEAU, Jean-Pierre BRUNET, Pierre BUREAU, Martine CHARGE BARON, Yannick CHARRIER, Marguerite DUBRAY, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Thierry MAROLLEAU, Yves MORIN, Michel PANNETIER, Claude POUSIN, Catherine PUAUT, Christian ROY, Yolande SECHET, Jean SIMONNEAU, Dominique TRICOT, Gérard VERGER, Philippe BOULANGER (suppléant), Gerard CHARRIER (suppléant), Pascal POIRIER (suppléant)

Pouvoirs (6) : Marc BONNEAU, Dominique LENNE, Sylviane MORANDEAU, Bernard ARRU, Philippe MOUILLER, Véronique VILLEMONTAIX

Excusés (7) : Marc BONNEAU, Patrice CLOCHARD, Dominique LENNE, Sylviane MORANDEAU, Bernard ARRU, Philippe MOUILLER, Véronique VILLEMONTAIX

Absents (3) : Dany GRELLIER, Pascal PILOTEAU, Philippe ROBIN

Date de convocation : Le 17 septembre 2014

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Yves BILHEU

ORDRE DU JOUR

1	ASSEMBLEES	2
	1.1. Information sur les décisions du Président prises par délégation	2
	1.2. Dates prochaines Assemblées	2
2	DELIBERATIONS	2
	2.1. Action sociale	2
	2.1.1. Subvention associations petite enfance-enfance	2
2.2.	Finances	4
	2.2.1. Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté	4
	2.2.2. Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur du développement régional	5
	2.2.3. Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des entreprises de spectacles vivants	5

2.2.4. Exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques	6
2.2.5. Cotisation foncière des entreprises : fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum	7
2.2.6. Cotisation foncière des entreprises : autres dispositions	8
2.2.7. Taxe sur les surfaces commerciales : fixation du coefficient multiplicateur	8
2.2.8. Taxe d'habitation : suppression de la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation	9
2.2.9. Taxe d'habitation : modification des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille	9
2.2.10. Taxe d'habitation : abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides	10
2.2.11. Taxe foncière sur les propriétés non bâties : dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs	11
2.2.12. Taxe foncière sur les propriétés non bâties - exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique	11
2.2.13. Taxes foncières sur les propriétés bâties : autres dispositions	12
2.2.14. Taxes foncières propriétés non bâties : autres dispositions	13
3 QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS	13

1 ASSEMBLEES

1.1. Information sur les décisions du Président prises par délégation

1.2. Dates prochaines Assemblées

2 DELIBERATIONS

2.1. Action sociale

2.1.1. Subvention associations petite enfance-enfance

Délibération : DEL-2014-C-277

Rapporteur : Madame Yolande SECHET

Commentaire : Il s'agit d'attribuer le solde de la subvention aux associations « petite enfance – enfance » pour 2014.

Après avoir attribué en cours d'année différents acomptes aux associations « petite enfance – enfance et jeunesse » de l'Agglomération du Bocage Bressuirais le 22 janvier, le 18 mars 2014 et le 8 juillet 2014, le conseil communautaire propose aujourd'hui le vote du solde de la subvention 2014 pour la compétence « petite enfance – enfance ». En ce qui concerne le solde des subventions jeunesse, elles seront votées avant la fin de l'année 2014.

Les subventions suivantes sont donc proposées :

Association	Ville	subvention 2013	Subvention proposée pour l'année 2014	Subventions déjà attribuées en 2014	Solde proposé
Familles Rurales	Nueil-Les-Aubiers	267 249,00 €	282 249,00 €	200 436,75 €	81 812,25 €
Familles Rurales	Combrand	9 500,00 €	9 500,00 €	7 125,00 €	2 375,00 €
Familles Rurales	Cirières / Brétignolles	22 868,71 €	18 000,00 €	17 151,30 €	848,70 €
Familles Rurales	Le Pin	71 461,20 €	73 600,00 €	53 595,90 € + 1 032,50 € *	20 004 ,10 €
Familles Rurales	La Forêt Sur Sèvre	101 011,00 €	101 319,00 €	75 758,25 €	25 560,75 €
CSC	Mauléon	444 743,48 €	454 254,00 €	333 030,82 €	121 223,18 €
+ Au titre de la jeunesse		47 737 €	49 553 €	36 329,18 €	
CSC	Nueil-Les-Aubiers	76 845,00 €	76 845,00 €	57 536,98 €	19 308,02 €
+ Au titre de la jeunesse		5 367 €	5 505 €	4 121,82 €	
CSC	Cerizay	132 035,50 €	125 979,47 €	90 090,00 €	35 889,47 €
+ Au titre de la jeunesse		43 883 € + 5 000€	58 520,53 €	41 849,00 €	
CSC	Bressuire	53 454,00 €	50 746,00 €	40 090,50 €	10 655,50 €
Familles Rurales	Breuil-Chaussée	20 243,50 €	17 050,00 €	15 183,00 €	1 867,00 €
Familles Rurales	Noirterre	813,00 €	2 450,00 €	609,75 €	1 840,25 €
Familles Rurales	Terves	2 309,00 €	4 700,00 €	1 732,00 €	2 968,00 €
Familles Rurales	St Sauveur	1 349,00 €	3 300,00 €	1 012,00 €	2 288,00 €
Familles Rurales	Chiché	20 237,00 €	22 237,00 €	12 000,00 €	10 237,00 €
Familles Rurales	Faye l'Abesse	15 000,00 €	15 000,00 €	11 250,00 €	3 750,00 €
Familles Rurales	Courlay	6 000,00 €	6 000,00 €	4 500,00 €	1 500,00 €
Familles Rurales	Argenton les vallées	30 000,00 €	38 915,50 €	22 500,00 €	16 415,50 €
Familles Rurales	Voulmentin	27 500,00 €	27 500,00 €	18 750,00 €	8 750,00 €
association	Bout'chou	500,00 €	500,00 €	375,00 €	125,00 €
Total (avec une part de la jeunesse)		1 405 106,39 €	1 443 723,50 €	1 046 062,75 €	367 417,72 €
Total Petite enfance - Enfance		1 303 119,39 €	1 330 144,97 €	963 762,75 €	€

*1 : 1 032,50€ = rattrapage du transport mercredi loisirs de 2013.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **d'approuver l'attribution mentionnée ci-dessus pour un total de 367 417,72 € ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité ADOPTE cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2. Finances

2.2.1. Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Délibération : DEL-2014-C-278a

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BERNIER

Commentaire : Il s'agit d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE), les entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.

- Vu** l'article 1464 B du Code Général des Impôts ;
- Vu** l'article 1464 C du Code Général des Impôts ;
- Vu** l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts ;

Il est exposé que les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du Code Général des Impôts permettent au Conseil Communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du Conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération, il convient d'harmoniser les décisions d'exonérations sur l'ensemble du territoire.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :**
 - **les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du Code Général des Impôts pour une durée de 2 ans à 100 % pour création, reprise ;**
 - **les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du Code Général des Impôts pour une durée de 2 ans à 100 % pour création, reprise.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2.2. Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur du développement régional

Délibération : DEL-2014-C-279

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BERNIER

Commentaire : Il s'agit d'exonérer de CFE les entreprises procédant à des décentralisations, extension ou créations d'activités industrielles implantées dans des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire.

Vu l'article 1465 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1465 B du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts ;

Le Conseil Communautaire peut exonérer de cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- ou à une reconversion dans le même type d'activités,
- ou à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération, il convient d'harmoniser les décisions d'exonérations sur l'ensemble du territoire.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises effectuant des opérations visées dans le tableau ci-joint.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2.3. Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des entreprises de spectacles vivants

Délibération : DEL-2014-C-280

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BERNIER

Commentaire : Il s'agit d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises de spectacles vivants

Vu l'article 1464 A du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts ;

Il est exposé que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises suivantes :**
 - théâtres nationaux, à hauteur de 100 % ;
 - autres théâtres fixes, à hauteur de 100 % ;
 - tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, à hauteur de 100 % ;
 - Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, à hauteur de 100 % ;
 - Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés concerts, les music-halls et les cirques, à hauteur de 100 % ;
 - Les spectacles musicaux et de variétés, à hauteur de 100 %.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2.4. Exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques

Délibération : DEL-2014-C-281

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BERNIER

Commentaire : Il s'agit d'exonérer les établissements de spectacles vivants de cotisation foncière des entreprises

Vu l'article 50 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 ;

Vu l'article 1464 A du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts ;

Il est énuméré les dispositions permettant aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques comme suit :**
 - établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre

d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
taux d'exonération **100 %**

- établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre l'année de référence ;
taux d'exonération **100 %**,
- établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées au moins égal à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ; taux d'exonération **33 %**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2.5. Cotisation foncière des entreprises : fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum

Délibération : DEL-2014-C-282

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BERNIER

Commentaire : Il s'agit de fixer les montants de base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) par tranche de chiffre d'affaires pour les établissements soumis à cette cotisation.

Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts ;

Il est exposé les dispositions permettant au Conseil Communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE.

Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (€)	Montant de la base minimum (€)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 210 et 500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 210 et 1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 210 et 2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 210 et 3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 210 et 5 000
Supérieur à 500 000	Entre 210 et 6 500

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum ;
- de fixer le montant de cette base à 500 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 € ;
- de fixer le montant de cette base à 1 000 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 € ;
- de fixer le montant de cette base à 1 240 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000€ ;
- de fixer le montant de cette base à 1 260 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000€ ;
- de fixer le montant de cette base à 1 280 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € ;
- de fixer le montant de cette base à 1 300 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (48 voix pour et 27 abstentions)

ADOpte cette délibération,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2.6. cotisation foncière des entreprises : autres dispositions

Délibération : DEL-2014-C-283

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BERNIER

Commentaire : Il s'agit d'étudier la possibilité de mise en œuvre de diverses dispositions concernant la cotisation foncière des entreprises

Vu le code général des impôts

Il est présenté les autres dispositions possibles en matière de cotisation foncière des entreprises :

- Article 1464 b quinquies du CGI : exonération de 24 à 60 mois pour les entreprises créées ou reprises soumises au régime réel dans les zones de revitalisation rurale
- Article 1464 I du CGI : exonération des établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence
- Article 1465 A du CGI: suppression de l'exonération de droit de 5 ans en faveur de certaines opérations réalisées dans les zones de revitalisation rurale
- Article 1465 B du CGI : exonération de 5 ans des PME pour les opérations visées à l'article 1465 réalisées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les seules activités tertiaires
- Article 1459-3 du CGI : suppression de l'exonération de droit en faveur des loueurs de gîtes ruraux ou de certains locaux meublés
- Article 1464 H du CGI : exonération des activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérés par des services d'activités industrielles et commerciales
- Article 1518 A du CGI: exonérations portées à 100% pour la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et achevées à compter du 1^{er} janvier 1992
- Article 1464 D du CGI : Exonération de 2 à 5 ans à compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux et les vétérinaires
- Article 1466 D : exonération pour 7 ans des jeunes entreprises universitaires ou innovantes existantes au 1^{er} janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2016

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais de ne pas mettre en œuvre ces dispositions.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2.7. Taxe sur les surfaces commerciales : fixation du coefficient multiplicateur

Délibération : DEL-2014-C-284

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BERNIER

Commentaire : Il s'agit de mettre en place un coefficient multiplicateur concernant la taxe sur les surfaces commerciales

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009 - 1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Il est exposé les dispositions permettant aux communes ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05, s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **de décider, pour la première fois au titre de la taxe perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur.**
- **de fixer le coefficient multiplicateur à 1,04.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (66 voix pour, 5 contre et 4 abstentions)

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2.8. Taxe d'habitation : suppression de la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation

Délibération : DEL-2014-C-285

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BERNIER

Commentaire : Les variables d'ajustement ont été créés suite au transfert de la part départementale de la taxe d'habitation aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Vu leur complexité et le manque de lisibilité, il est proposé de supprimer ces variables d'ajustement

Vu l'article 1411 du Code Général des Impôts ;

Les dispositions du II quater de l'article 1411 du Code Général des Impôts permettent au Conseil Communautaire de supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation.

20h : départ de Caroline BEAUDOIN et Thierry BOISSEAU

Vu la complexité de ce dispositif, il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **de supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2.9. Taxe d'habitation : modification des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille

Délibération : DEL-2014-C-286

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BERNIER

Commentaire : L'Etat prévoit des abattements de taxe d'habitation pour charges de famille. Il s'agit de définir si la Collectivité souhaite mettre en œuvre des taux d'abattements plus élevés.

Vu l'article 1411 II. 1. du Code Général des Impôts ;

Le Conseil Communautaire peut modifier les taux de l'abattement obligatoires pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il est précisé que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du Conseil :

- entre 10 % (minimum légal) et 20 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15 % (minimum légal) et 25 % de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués ;**
- **de fixer les taux de l'abattement comme suit :**
 - **15 % pour chacune des deux premières personnes à charge**
 - **20 % pour chacune des personnes à charge à partir de la 3^{ème} personne à charge**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (48 voix pour et 25 contre)

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2.10. Taxe d'habitation : abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides

Délibération : DEL-2014-C-287

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BERNIER

Commentaire : Dans le cadre de la taxe d'habitation, la Collectivité a la possibilité de mettre en place un abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides

Vu l'article 1411 II. 3 bis. du Code Général des Impôts ;

Le Conseil Communautaire peut instituer un abattement spécial à la base de **10 %** de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du Code de la Sécurité Sociale ;
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale ;
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

20h45 : départ de Thierry MAROLLEAU

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- d'instituer un abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides satisfaisant les conditions listées ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (42 voix pour, 30 contre)

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2.11. Taxe foncière sur les propriétés non bâties : dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Délibération : DEL-2014-C-288

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BERNIER

Commentaire : Il s'agit de dégrever de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs

Vu l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts ;

Le Conseil Communautaire peut accorder un dégrèvement de 50 %, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il est rappelé que ce dégrèvement de 50 % est à la charge de la Collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50 % pris en charge par l'Etat. Le dégrèvement ne peut pas excéder 5 ans.

20h50 : départ de Pascale FERCHAUD

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- d'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs ;
- de décider que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2.12. Taxe foncière sur les propriétés non bâties - exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Délibération : DEL-2014-C-289

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BERNIER

Commentaire : Il s'agit d'étudier la possibilité de mise en œuvre d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains exploités selon un mode de production biologique.

Vu l'article 113 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu l'article 1395 G du Code Général des Impôts ;

Le Conseil Communautaire peut exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais de statuer sur la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, mention rejetée à la majorité (50 voix contre et 21 pour)

ADOpte cette délibération,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2.13. taxes foncières sur les propriétés bâties : autres dispositions

Délibération : DEL-2014-C-290

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BERNIER

Commentaire : Il s'agit d'étudier la possibilité de mise en œuvre de diverses dispositions concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties

Vu le code général des impôts

Monsieur le Président présente les autres dispositions possibles en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Article 1383 du CGI : suppression de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
- Article 1383A du CGI : Exonération de 2 à 5 ans en faveur des entreprises exonérées de TP dans le cadre des articles 1464B Sexies, Septies et Quindecies du CGI
- Article 1383 O Bis du CGI : exonération de 5 ans minimum des logements neufs achevés à compter du 1er janvier 2009 présentant une performance énergétique élevée
- Article 1382B du CGI : Exonération permanente des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrage
- Article 1382 C du CGI : Exonération des immeubles qui appartiennent à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire
- Article 1383 D du CGI : Exonération de 7 ans des immeubles appartenant à des entreprises qualifiées de jeunes entreprises innovantes et de jeunes entreprises universitaires

- Article 1518 A du CGI : Exonération de 100% pour la valeur locative des installations pour la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et achevées à compter du 1^{er} janvier 1992

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais de ne pas mettre en œuvre ces dispositions.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2.14. taxes foncières propriétés non bâties : autres dispositions

Délibération : DEL-2014-C-291

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BERNIER

Commentaire : Il s'agit d'étudier la possibilité de mise en œuvre de diverses dispositions concernant la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Vu le code général des impôts

Monsieur le Président présente les autres dispositions possibles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties

- Article 1396 du CGI : majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines
- Article 1395 A bis du CGI : Exonération totale des terrains nouvellement plantés en noyer
- Article 1385A du CGI : Exonération de 1 à 8 ans des vergers, cultures fruitières d'arbres et d'arbustes et vignes
- Article 1394 C : exonération des terrains agricoles ou non plantés en oliviers

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais de ne pas mettre en œuvre ces dispositions.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

3 QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS

La séance est levée à 21h00